

Petit guide pour faire valoir ses droits



SOMMAIRE

CPAS	Revenu d'intégration sociale.....4 Aide sociale Aides spécifiques
Soins de santé	Mutuelle - Assurance complémentaire.....6 Statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée) MAF (Maximum A Facturer) Intervention médico-pharmaceutique
Personnes handicapées	WIKIWIPH.....10
Enfants/jeunes	Aide pour la participation sociale, sportive et culturelle..... 11 Allocations d'études Prêt d'études Vacances et loisirs
Créances alimentaires	SECAL.....14 Aide spécifique au paiement de pensions alimentaires
Aides logement/ déménagement	ADEL (allocation de déménagement et de loyer).....16 Prime d'installation Constitution d'une garantie locative
Energie	Tarif social gaz – électricité.....18 Fonds Energie Fonds social de l'eau Allocation de chauffage Aide à l'investissement pour les ménages à revenu modeste (Prime Mebar)
Téléphonie	Tarif social.....23 Prime « téléphone et télévigilance »
Transports	TEC.....24 SNCB Taxi social
Impôts et fiscalités	Taxe de circulation.....26 Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices Redevance télévision Précompte immobilier
Prêts sociaux	Crédit social accompagné (CREDAL).....29 Crédit hypothécaire social Prêts aux familles nombreuses de Wallonie Autres
Aide juridique	Bureau d'aide juridique.....32
Le Médié	Cas particulier du médié.....33

De quoi s'agit-il ?

Le Centre Public d'Action Sociale est le bras social de la commune. En effet, il reçoit par la loi, la mission d'octroyer l'aide sociale due par la collectivité aux familles et aux personnes. Le but est de garantir à chacun de vivre dans les conditions respectueuses de la dignité humaine.

L'intervention du CPAS :

- ⇒ est précédée, dans la plupart des cas, d'une enquête sociale se terminant par un diagnostic précis quant à l'existence et à l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face;
- ⇒ est accordée sous la forme la plus adéquate en fonction de chaque cas d'espèce;
- ⇒ peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale, psychologique, palliative, curative ou préventive.

Le Centre accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

Qui peut en bénéficier ?

Le Centre Public d'Action Sociale est un service public ouvert à toute la population de la commune et pas uniquement aux personnes indigentes.

Chaque personne résidant légalement en Belgique a droit à une assistance sociale. Celle-ci a pour but de garantir un revenu minimum à l'ensemble de la population.

Quelles aides offre le CPAS ?

Remarque : Si les règles d'octroi du revenu d'intégration sont identiques pour tout les CPAS, les aides sociales ne sont, quant à elles, pas octroyées selon les mêmes critères et peuvent varier d'un CPAS à l'autre.



Revenu d'intégration sociale

Le droit à l'intégration sociale remplace, depuis le 1^{er} octobre 2002, le minimex. Toute personne qui ne dispose pas de revenus suffisants et qui remplit les conditions légales a droit à l'intégration sociale. L'objectif est de favoriser au maximum l'intégration et la participation active du demandeur dans la société.

Pour ce faire, le CPAS dispose de plusieurs instruments : le droit peut, en effet, dans les conditions fixées par la loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

L'intégration sous forme d'un emploi est privilégiée pour les moins de 25 ans, ce dernier étant une des manières les plus sûres d'acquérir son autonomie.

Depuis le 1^{er} juillet 2019, les montants mensuels par catégorie sont fixés à :

- 619,15 € pour une personne cohabitante,
- 928,73 € pour une personne isolée,
- 1.254,82 € pour une personne ayant charge de famille.



Aide sociale

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'action sociale qui ont pour mission d'assurer cette aide ».

Ce principe fondamental est à la base des missions des CPAS et a par la suite été repris dans la Constitution belge.

Bien qu'il s'agisse d'un droit qui se réfère au critère incommensurable de la dignité humaine et qui se caractérise par son absence de limite non seulement quant à son contenu (besoins matériels et immatériels, curatifs et préventifs, ...) mais également quant aux personnes (tout un chacun et non plus seulement les indigents), il s'agit cependant d'un véritable droit subjectif auquel est attaché un véritable recours.

En fait, la seule limite à ce droit est la disposition de moyens nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'aide sociale peut prendre diverses formes :

- l'octroi d'une aide financière périodique ou occasionnelle (paiement de frais médicaux);
- l'octroi d'avances sur prestations sociales (chômage, pension dans l'attente de la régularisation du dossier);
- l'octroi de prestations de services (repas à domicile, ...);
- l'octroi d'une aide en nature (bons alimentaires, hébergement).

Dernière mise à jour : le 04/09/2018

Aides spécifiques

En matière de logement

Prime d'installation (p. 17)
Aide pour la constitution d'une garantie locative (p.17)
Adresse de référence

En matière de fourniture d'énergie

Fonds énergie (p. 20)
Allocation de chauffage (p. 21)

Sous forme d'avances

Avances sur allocations sociales (pensions, allocations familiales, de chômage, ...)

Aides en nature

Différentes aides en nature (bons alimentaires, vêtements, titres de transport, logement, ...)

En matière de santé

Aide médicale urgente
Mise en ordre de mutuelle
Intervention dans les frais médico-pharmaceutiques (p. 9)

En matière de participation sociale, culturelle et sportive

L'aide pour la participation à la vie culturelle et sociale et aux activités sportives et les mesures spécifiques dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique (p. 11)

Sous la forme de guidance et de conseils

Différents types de guidance
Assistance administrative et juridique (devoirs d'information et de conseil)

En matière de surendettement

Médiation de dettes

En matière de pensions alimentaires

Aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants (p. 14)

Où s'adresser ?

Au CPAS de la commune où l'on réside.

Liens utiles :

- ⇒ Union des Villes et des Communes Wallonnes, les missions du CPAS :
<http://www.uvcw.be/articles/33,38,38,0,2206.htm>
- ⇒ Guide pour les usagers du CPAS : Ce livret vous fournit des informations sur le fonctionnement du CPAS et vous explique vos droits , disponible via <http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas>
- ⇒ Inventaire pour les professionnels : http://www.ocmw-info-cpas.be/index.php/inventaris_2_fr



Mutuelle - Assurance complémentaire

De quoi s'agit-il ?

L'assurance complémentaire est obligatoire après de votre mutualité. Elle vient compléter l'assurance de base et comprend un ensemble de services et avantages divers tels que :

- des interventions pour le transport en ambulance,
- des interventions pour les classes vertes ou les stages sportifs,
- des interventions pour les frais d'orthodontie, de logopédie, les soins homéopathiques,
- des interventions pour l'achat de lunettes,
- le prêt de matériel,
- des primes de naissance, de mariage, etc...

Qui peut en bénéficier ?

Cette assurance est accessible à tous les membres en ordre de cotisation.

Où s'adresser ?

Auprès de sa mutualité.



Statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée)

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une mesure de protection qui accorde un droit au **tarif préférentiel** pour les **soins médicaux** aux assurés issus de ménages à faibles revenus.

Le statut BIM donne droit à un meilleur remboursement des consultations médicales et paramédicales, médicaments (kinésithérapie, etc), frais d'hospitalisation..., mais aussi à d'autres avantages (transports, taxes...).

Qui peut en bénéficier ?

Les ménages dont le revenu brut annuel imposable (revenus professionnels, revenus mobiliers et immobiliers, allocations, pensions,...) de tous les membres du ménage pour l'année précédant la demande est inférieur à 19 105,58 €*.

Ce montant maximum est majoré de 3 536,95 €* pour chaque membre du ménage autre que le demandeur.

Le ménage pris en considération comprend toutes les personnes qui habitent officiellement à la même adresse au 1er janvier de l'année de la demande.

Certaines personnes en bénéficient **de manière automatique** et sans enquête de revenus, à savoir :

- les bénéficiaires du RIS (ou aide équivalente du CPAS) durant 3 mois ininterrompus,
- de la GRAPA,
- d'allocation pour personne handicapée,
- les enfants ayant un handicap physique ou mental bénéficiant d'allocations familiales majorées et reconnus à + 66%,
- les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- les orphelins de père et de mère bénéficiant d'allocations familiales majorées.

Où s'adresser ?

Le statut BIM peut être demandé auprès du bureau local de votre mutuelle.

Vous recevrez une déclaration sur l'honneur que vous devrez remplir ainsi que tous les membres de votre ménage.

Vous devez joindre les preuves de vos revenus à cette déclaration soit l'avertissement-extrait de rôle le plus récent en votre possession auquel vous devez joindre les preuves relatives aux revenus de votre ménage durant l'année précédant la demande.

Lien utile : <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/intervention-majoree-meilleur-remboursement-frais-medicaux.aspx>

* montants au 09/2018

Dernière mise à jour : 08/2019

MAF (Maximum A Facturer)

De quoi s'agit-il ?

Le MAF offre, à chaque famille, la garantie qu'elle ne devra pas dépenser plus qu'un montant déterminé (plafond) pour ses soins de santé. Si vos tickets modérateurs atteignent ce montant maximum au cours de l'année, vous êtes entièrement remboursé du reste des frais médicaux déjà payés.

Qui peut en bénéficier ?

⇒ **Le MAF revenu**

Il s'agit du maximum à facturer en fonction du revenu du ménage. Le ticket modérateur (quote-part personnelle) supérieur à un plafond déterminé est entièrement remboursé. Ce plafond dépend du revenu net imposable du ménage : plus les revenus sont élevés, plus le plafond à appliquer sera élevé.

Voici un aperçu des tranches de revenus et des plafonds de tickets modérateurs par ménage au 1er janvier 2018 (montants en euros).

Revenus nets annuels imposables du ménage	Plafond de tickets modérateurs annuel
18.620,31 € et les revenus inférieurs	468,18 €
de 18.620,32 € à 28.625,25 €	676,26 €
de 28.625,26 € à 38.630,22 €	1.040,40 €
de 38.630,23 € à 48.218,29 €	1.456,56 €
plus de 48.218,30 €	1.872,72 €

⇒ **Le MAF social**

Au sein du ménage, les personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM), leurs partenaires et les personnes à charge peuvent bénéficier d'un droit supplémentaire au MAF social. La mutualité leur rembourse les tickets modérateurs qui dépassent annuellement un plafond de **468,18 €**.

⇒ **Les Moins de 19 ans**

Il existe une protection supplémentaire pour les enfants de moins de 19 ans : le montant maximum est fixé à **689,78 €** *quels que soient les revenus de la famille*. Il s'agit ici d'un droit individuel.

De plus, lorsque l'enfant a supporté individuellement 450 € de tickets modérateurs durant les 2 années calendriers précédentes, le maximum est porté à **550 €**.

Où s'adresser ?

Vous pouvez vous adresser à votre mutualité ou à la Direction juridique et accessibilité du Service soins de santé de l'INAMI.

Lien utile :

<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/default.aspx>

Dernière mise à jour : le 12/08/2019

Intervention médico-pharmaceutique

Le CPAS peut intervenir dans les frais médicaux et pharmaceutiques d'une personne qui éprouve des difficultés à y faire face. Ces interventions non-automatiques sont octroyées au cas par cas, sur base d'une enquête sociale, et les pratiques peuvent différer d'un CPAS à l'autre.

De quoi s'agit-il ?

L'aide médicale du CPAS peut prendre plusieurs formes, notamment :

- **la carte médicale** : le CPAS vous octroie cette carte pour une durée déterminée et pour un type précis de prestations. La carte médicale mentionne le médecin généraliste et parfois aussi le kinésithérapeute et l'hôpital. La carte pharmaceutique mentionne le nom du pharmacien. Le titulaire de la carte médicale ne doit plus demander l'autorisation du CPAS pour toutes les prestations et médicaments. Le CPAS paie la plus grande partie de la facture.
- **le réquisitoire** : il s'agit d'un moyen de paiement octroyé par le CPAS qui vous permet d'obtenir des soins gratuitement. Dans le même

temps, le prestataire de soins a la garantie que le CPAS règlera la facture. Ainsi, le réquisitoire vous permet d'être hospitalisé ou de bénéficier de consultations gratuites dans certains hôpitaux.

- la régularisation de **l'affiliation à une mutualité**.
- **le remboursement de médicaments** : certains médicaments peuvent être remboursés en partie s'ils sont prescrits par un médecin agréé ou s'ils sont achetés dans une pharmacie habilitée.
- **l'aide médicale urgente** : c'est une aide médicale sous la forme d'une intervention financière du CPAS dans les frais médicaux d'une personne en séjour illégal (qui n'a pas de ressources suffisantes pour payer ses soins de santé).

Qui peut en bénéficier ?

Après analyse de la situation de la personne, une décision est prise par le CPAS.

Où s'adresser ?

Au CPAS de sa commune.



Les personnes handicapées peuvent bénéficier de divers avantages et aides spécifiques. Pour aider à s'y retrouver, l'AVIQ a mis en ligne un site répertoriant ces informations.

De quoi s'agit-il ?

« WIKIWIPH », est un site internet créé par l'AVIQ pour les personnes en situation de handicap mais aussi les familles, les professionnels, les employeurs, les étudiants concernés par un handicap.

Ce site internet a pour vocation d'informer les personnes confrontées au handicap sur leurs droits et aides éventuelles ainsi que sur les services existants pour répondre à leurs besoins. Toutes ces informations sont rassemblées et classées sous forme de fiches thématiques que nous vous invitons à découvrir sur le site :

<http://wikiwiph.aviq.be>



De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une aide qui est octroyée par les CPAS pour vous permettre, à vous ou à vos enfants, de participer à la vie culturelle et sociale ainsi qu'à des activités sportives (exemple : tickets Article 27, Coup d'envoi,...).

L'objectif de cette aide est de permettre aux personnes et aux familles qui ont peu de moyens financiers de faire du sport, d'aller au théâtre ou au cinéma, de participer à des ateliers créatifs (ateliers de dessin, de peinture, de photographie, etc.), de visiter des expositions, d'assister à des concerts, d'aller au musée, etc.

Le CPAS peut également intervenir dans les frais parascolaires, les classes vertes,... de vos enfants.

Il peut éventuellement vous aider dans l'acquisition d'un ordinateur, d'une imprimante, d'un abonnement Internet, d'une formation en informatique, etc.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les personnes qui bénéficient d'un service ou d'une aide du CPAS peuvent avoir droit à l'aide pour la participation sociale, sportive et culturelle.

Que ce soit sous forme d'une aide financière du CPAS ou d'un service du CPAS tel qu'un repas à domicile, une crèche, une assistance budgétaire, vous pouvez bénéficier de ce type d'intervention.

De même, si vous ne bénéficiez pas d'un service ou d'une aide du CPAS mais que vous n'avez pas les moyens de participer à une activité sportive ou culturelle, il est possible que le CPAS vous octroie une aide. Ceci dépendra bien sûr de votre situation personnelle mais n'hésitez pas à faire la demande.

Où s'adresser ?

Le CPAS décide lui-même comment il organise l'octroi de cette aide.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès du CPAS de la commune où vous habitez.

Allocations d'études

De quoi s'agit-il ?

Les allocations d'études, plus communément appelées "bourses d'études" sont des aides octroyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles aux élèves de condition peu aisée. Ces aides peuvent être sollicitées dans l'enseignement secondaire ou supérieur.

Qui peut en bénéficier ?

Pour en bénéficier, il faut généralement remplir certaines conditions comme :

- fréquenter un établissement d'enseignement de plein exercice,
- être élève régulier,
- sauf dérogation, ne pas répéter une année d'études ou ne pas suivre une année de niveau égal ou inférieur à une année déjà accomplie auparavant,
- ne pas dépasser le montant maximum des revenus autorisés pour prétendre à une bourse.

Où s'adresser ?

La demande doit être introduite à partir du 1er juillet et au plus tard le 31 octobre par recommandé à l'adresse suivante :

Bureau régional de LIÈGE
Allocations d'Etudes secondaires et supérieures
Rue d'Ougrée 65 - 2ème étage - bte 211
4031 ANGLEUR
tél: 04 361 52 80 ou 04 361 52 90

Les formulaires de demande sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

https://www.enseignement.cfwb.be/BURS_WEB/faces/Accueil/d_index.jsp#C-1

Prêt d'études

De quoi s'agit-il ?

Le prêt d'études est une aide financière, remboursable avec intérêts, octroyée par la Communauté française aux parents d'élèves ou aux étudiants majeurs. Un prêt peut être sollicité dans l'enseignement secondaire ou supérieur.

Qui peut en bénéficier ?

Pour en bénéficier, il faut remplir certaines conditions :

- pédagogiques,
- financières,
- de nationalité,
- de composition de famille,
- d'âge.

Où s'adresser ?

Service des prêts d'études
Rue du Meiboom 16-18
1000 Bruxelles
tél: 02 413 38 20

Numéro Vert Gratuit de la Fédération Wallonie-Bruxelles (tous services) : 0800 20 000

⇒ Intervention de la mutuelle

De quoi s'agit-il ?

Les mutuelles interviennent dans les frais liés à différentes activités : pratique régulière d'un sport, séjours scolaires, camps de jeunesse, plaines de jeux...

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les personnes affiliées à une mutuelle et en ordre de cotisations d'assurance complémentaire.

Où s'adresser ?

Il suffit de s'adresser à sa mutualité.

⇒ Chèques sports

De quoi s'agit-il ?

Afin de favoriser la pratique sportive des enfants (et parfois des seniors), certaines communes offrent une intervention sous forme de chèques sports pour l'affiliation à un club et/ou la participation à un stage sportif.

Où s'adresser ?

Renseignez-vous auprès de votre commune.



SECAL

De quoi s'agit-il ?

Le SECAL a été créé dans deux buts : aider les citoyens à assurer l'exécution des décisions judiciaires (obtenir le paiement de la pension alimentaire) et lutter contre la pauvreté (payer des avances sur pension alimentaire).

Où s'adresser ?

Il faut prendre contact avec l'un des infocenter de votre choix. Vous trouverez la localisation des 11 infocenters via le lien suivant :

www.finbel.intra

Qui peut en bénéficier ?

Pour avoir droit à l'intervention du SECAL pour la récupération de vos pensions alimentaires, il faut remplir trois conditions :

- vous devez être domicilié(e) en Belgique;
- la pension alimentaire doit être restée impayée, totalement ou partiellement, à deux reprises, au cours des douze mois précédant la demande;
- le montant de la pension alimentaire doit avoir été fixé par une décision judiciaire exécutoire ou dans un acte authentique (devant notaire).

Remarque : le SECAL récupère les arriérés de pensions alimentaires pour l'(ex) conjoint, l'(ex) cohabitant légal ou pour les enfants.

Aide spécifique au paiement de pensions alimentaires

De quoi s'agit-il ?

L'aide du CPAS consiste à verser une somme d'argent aux bénéficiaires du RIS ou aux personnes ayant un revenu équivalent tenus de payer une pension alimentaire pour leur enfant (ou une part contributive pour leur enfant placé).

Cette aide du CPAS permet aux parents qui sont redevables d'une telle pension alimentaire (ou d'une telle part contributive) de faire face à leurs obligations.

Le paiement de cette aide se fait mensuellement et s'élève à 50% du montant de la pension alimentaire, limité à un montant maximum de 91,66€/mois.

Où s'adresser ?

Au CPAS de sa commune.

Qui peut en bénéficier ?

En principe, le CPAS vous accordera une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés si vous remplissez 3 conditions :

- 1 : Vous êtes bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration.
- 2 : Vous devez payer une pension alimentaire en faveur d'enfants ou une part contributive pour un enfant placé sur base d'une décision judiciaire.
- 3 : Vous devez apporter la preuve du paiement de la pension alimentaire en faveur d'enfants ou d'une part contributive pour enfant placé.



ADEL (Allocation de Déménagement Et de Loyer)

De quoi s'agit-il ?

Des aides financières sont accordées par la Région Wallonne aux personnes qui :

- soit quittent un logement **inhabitable, surpeuplé ou qui étaient sans abri** : elles doivent occuper un logement qui répond à toutes les conditions minimales de salubrité, de superficie et de pièces habitables.
- soit quittent un logement **inadapté** : le délégué du Département du Logement qui visitera votre nouveau logement vérifiera à la fois s'il est conforme et adapté à la personne handicapée qui fait partie du ménage.
- soit louent un logement **améliorable** : ce logement peut être considéré comme salubre moyennant la réalisation de travaux nécessaires dans un délai de 6 mois.

Qui peut en bénéficier ?

Les modalités et les conditions d'accès aux aides diffèrent selon la région dans laquelle le demandeur est domicilié.

Les conditions en Région Wallonne :

- Avoir plus de 18 ans ou être mineur mis en autonomie;
- ne pas être, seul ou avec un membre du ménage, propriétaire ou usufruitier de la totalité d'un logement;
- le nouveau logement se situe en Région Wallonne et n'appartient pas à un membre de la famille du demandeur;
- les revenus du ménage ne dépassent pas certains plafonds: 14.500 € pour une personne isolée et 19.900 € pour un cohabitant. Ces montants sont augmentés de 2.700 € par enfant à charge et par enfant ou adulte handicapé.

Où s'adresser ?

La demande d'aide doit être introduite auprès de l'administration régionale du logement dans les mois qui suivent le déménagement. Le délai maximum est de 6 mois en Wallonie.

Il faut y joindre un certain nombre de documents : une copie des contrats de bail de l'ancien et du nouveau logement, la preuve du paiement des derniers loyers, la composition de ménage, l'avertissement extrait de rôle des revenus des membres du ménage et, le cas échéant, une attestation de la caisse d'allocations familiales ou une attestation de reconnaissance de handicap délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale.

Où s'adresser?

Service Public de Wallonie
Département du Logement
Service ADEL

Rue des Brigades d'Irlande, 1à 5100 JABOUX

<http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatl/dgatl/Pages/Log/Pages/Aides/AP/ADEL.asp>



Prime d'installation

De quoi s'agit-il ?

La prime d'installation qui est équivalente au montant du revenu d'intégration avec famille à charge (1.190,27 €) doit vous permettre d'aménager et d'équiper votre logement. Concrètement, elle peut être utilisée pour couvrir des dépenses pour l'achat de meubles (lit, table, frigo, etc.) ou des frais de raccordement (gaz, électricité, etc.). Vous avez droit à une prime d'installation une seule fois au cours de votre vie.

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne qui est sans-abri ou qui vit dans un camping a droit à une prime d'installation lorsqu'elle trouve un logement pour s'installer, si elle remplit certaines conditions.

Où s'adresser ?

La prime d'installation est accordée par les CPAS de la commune où le logement a été trouvé.

Constitution d'une garantie locative

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une aide pour le paiement d'une caution réclamée lors de la signature d'un contrat de location d'un logement, octroyée par un CPAS.

Qui peut en bénéficier ?

Pour pouvoir en bénéficier, 3 conditions doivent être remplies :

- 1 : Vous devez avoir votre résidence habituelle et effective sur le territoire belge.
- 2 : Vous êtes en état de besoin.
- 3 : L'octroi d'une aide sous la forme d'une intervention pour la constitution d'une garantie locative est nécessaire.

Au moment de l'introduction de votre demande, le CPAS vérifie si les 3 conditions sont bien remplies et procède, éventuellement, à une visite à domicile.

Où s'adresser ?

La constitution d'une garantie locative intervenant le plus souvent avant l'entrée dans le nouveau logement, vous devez vous adresser au CPAS de la commune où vous habitez encore (commune du logement que vous voulez quitter).

Par contre, si vous occupez déjà le logement pour lequel vous voulez obtenir l'aide, vous devez vous adresser au CPAS de la commune où se trouve ce logement.

Attention ! Si vous quittez une structure d'accueil pour demandeurs d'asile, vous devez en principe vous adresser au CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel vous sollicitez la garantie locative.

Dernière mise à jour : le 01/09/2017

Tarif social gaz-électricité

De quoi s'agit-il ?

Le tarif social pour le gaz naturel et/ou l'électricité, appelé également le prix maximum social, permet à des ménages ou personnes appartenant à certaines catégories de bénéficier d'un tarif plus avantageux que le tarif commercial.

Le tarif social est le même chez tous les fournisseurs d'énergie ou gestionnaires de réseau et chaque fournisseur ou gestionnaire de réseau est obligé d'accorder le tarif social aux bénéficiaires.

Le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel n'est pas appliqué :

- aux résidences secondaires ;
- aux parties communes des immeubles à appartements ;
- aux clients professionnels.

Qui peut en bénéficier ?

Certaines personnes bénéficient du statut de «**client protégé**». L'un des avantages qui leur est octroyé est l'application du tarif social pour l'électricité et ou pour le gaz naturel.

En Région wallonne, il y a 5 catégories de clients protégés :

Catégorie 1 : Vous, ou toute personne domiciliée à la même adresse que vous qui bénéficiez d'une décision d'octroi par **un CPAS** :

- du revenu d'intégration sociale (RIS) ;
- d'une aide sociale financière à une personne qui est inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimité et qui, en raison de sa nationalité, ne peut être considérée comme ayant droit à l'intégration sociale ;
- d'un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'Etat fédéral ;
- d'une avance sur le revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) ou la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou une allocation d'handicapé.

Catégorie 2 : Vous, ou toute personne domiciliée à la même adresse que vous qui bénéficiez d'une décision d'octroi par le **SPF Sécurité sociale** («vierge noire») :

- d'une allocation pour personne handicapée suite à une incapacité permanente de travail de 65% au moins ; (attention, il ne s'agit pas d'une allocation versée par la mutuelle) ;
- d'une allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées ;
- d'une allocation d'intégration aux personnes handicapées ;
- d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées handicapées ;
- d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne ;
- d'un supplément d'allocations familiales pour les enfants souffrant d'une incapacité (physique ou mentale) d'au moins 66%.

Catégorie 3 : Vous, ou toute personne domiciliée à la même adresse que vous qui bénéficiez d'une décision d'octroi par **l'Office national des Pensions (ONP)** :

- d'une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou du revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) ;
- d'une allocation pour personne handicapée suite à une incapacité permanente de travail d'au moins 65% ;
- d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne.

Catégorie 4 : Vous avez droit au tarif social si vous êtes locataire d'un appartement situé dans un immeuble donné en location à des fins sociales par une société de logement social et dont le chauffage au gaz naturel est assuré par une installation collective. Le tarif social ne s'applique qu'au gaz naturel.

Catégorie 5 : Uniquement valable en Région wallonne

Vous avez droit au tarif social si vous bénéficiez:

- d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par le CPAS ;
- d'une médiation de dettes auprès d'un CPAS ou d'un centre de médiation de dettes agréé ;
- d'un règlement collectif de dettes.

! Seul le gestionnaire de réseau est habilité à octroyer le tarif social aux ayants droits de cette dernière catégorie.

Où s'adresser ?

Catégories 1 à 3

Dans la plupart des cas, le statut de « client protégé » et donc le tarif social vous est octroyé automatiquement et vous n'avez donc pas de démarche à effectuer.

Si ce n'est pas le cas, il vous faut demander une attestation à l'organisme compétent et la remettre à votre fournisseur de gaz/d'électricité ainsi qu'une composition de ménage si le titulaire du contrat de fourniture n'est pas l'ayant droit au tarif social.

Catégorie 4

Adressez-vous au propriétaire/gestionnaire de l'immeuble de logements pour vérifier que le tarif social est bien appliqué.

Catégorie 5

Chaque année, il vous faut demander une attestation à votre service de médiation de dettes/ votre médiateur de dettes désigné/votre CPAS et la remettre à votre gestionnaire de réseau de gaz/d'électricité ainsi qu'une composition de ménage si le titulaire du contrat de fourniture n'est pas l'ayant droit au tarif social.

Les modèles d'attestations fédérales et les modèles d'attestations régionales ainsi qu'un modèle de reprise des énergies sont disponibles sur le site de la CWAPE : <http://www.compacwape.be>



Fonds Energie

De quoi s'agit-il ?

Les CPAS ont pour mission l'accompagnement et l'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies. Ils peuvent ainsi aider les personnes qui ont des difficultés de paiement.

Au niveau curatif, le service « Energie » négocie des plans d'apurement avec les fournisseurs et assure des **guidance sociales énergétiques**.

En matière de gaz et d'électricité, le CPAS peut, via la Fonds Energie, **prendre en charge certaines factures**. Sur base d'une enquête sociale, il peut octroyer une aide financière pour apurer des comptes en souffrance auprès des fournisseurs mais également d'autres types de dettes dans l'objectif de permettre à la personne de retrouver un équilibre financier.

Les CPAS peuvent également prendre des mesures pour une politique énergétique sociale **préventive**, comme par exemple une aide pour l'achat d'un appareil électroménager moins énergivore, des aménagements dans le logement, des informations individuelles ou collectives sur les économies d'énergie.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes qui ont des difficultés de paiement pour leurs factures de gaz et/ou d'électricité.

Où s'adresser ?

Au CPAS de votre commune, Service Energie.

Fonds social de l'eau

De quoi s'agit-il ?

Le Fonds social est d'application depuis le 1er mars 2004. Il s'applique à l'ensemble de la région wallonne à l'exclusion des communes de la Communauté germanophone.

Il permet d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficultés de paiement.

Est considéré en difficultés de paiement, « *l'utilisateur dont les coordonnées sont transmises par le distributeur au C.P.A.S. en raison de son défaut de paiement de tout ou partie de sa facture d'eau à l'expiration du délai de mise en demeure.* »

Qui peut en bénéficier ?

Les bénéficiaires doivent être des personnes physiques qui jouissent directement ou indirectement de l'eau dans leur résidence principale et ce, pour un usage exclusivement domestique.

Le plafond d'intervention du fonds social de l'eau est fixé à **517 €** par an, majorés de **103 €** (montant 2018) par personne à partir de la quatrième faisant partie du ménage du consommateur en difficultés de paiement.

Où s'adresser ?

Au CPAS de sa commune.



Allocation de chauffage

De quoi s'agit-il ?

L'allocation de chauffage consiste en une intervention financière dans le paiement de la facture de chauffage (pour certains combustibles seulement, livrés ou achetés pendant la période de chauffe, qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre). L'octroi de cette allocation est également possible pour le locataire d'un logement dans un immeuble à appartements multiples.

Qui peut en bénéficier ?

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage, **4 conditions doivent être remplies** :

1. Vous vous chauffez avec un des types de chauffage suivants :

- le gasoil de chauffage à la pompe ou en vrac;
- le pétrole lampant à la pompe ;
- le gaz propane en vrac livré à domicile.

2. Vous appartenez à une des catégories suivantes :

- ⇒ 1ère catégorie: **les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité.**
- ⇒ 2ème catégorie : **les ménages à faibles revenus.**

Le montant des revenus annuels bruts imposables de votre ménage est inférieur ou égal à 19.105,58 €, augmentés de 3.536,95 € par personne à charge.

- ⇒ 3ème catégorie : **les personnes surendettées**
Si vous bénéficiez d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes et que le CPAS a constaté que vous ne pouvez pas faire face au paiement de votre facture de chauffage.

3. L'adresse de livraison doit correspondre à l'adresse où vous séjournez habituellement.

4. Enfin, vous satisfaites aux limites de revenus stipulées ci-dessus.

Où s'adresser ?

Cette allocation est octroyée par les CPAS.

La demande est à introduire dans les 60 jours qui suivent la date de livraison.

Au moment de l'introduction de votre demande, le CPAS vérifie si les 4 conditions sont bien remplies. Pour faire cette vérification, il vous demande certains documents.

Un numéro de téléphone gratuit est à votre disposition : 0800/90 929.

Dernière mise à jour : le 12/08/2019

Aide à l'investissement pour les ménages à revenu modeste

(Prime MEBAR II)

De quoi s'agit-il ?

La Région wallonne accorde une subvention aux ménages à revenu modestes pour la réalisation, dans leur logement, de travaux qui vont leur permettre **d'utiliser plus rationnellement l'énergie** (remplacement de châssis, placement d'une chaudière ou d'un chauffe-eau, le gainage d'une cheminée, ...).

Le montant maximum de la subvention est de **1.365 €**. Elle peut être accordée plusieurs fois à un même ménage à condition qu'un délai de 5 ans se soit écoulé entre deux demandes.

Qui peut en bénéficier ?

La liste des travaux concernés est énumérée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23/12/1998. Les travaux doivent être réalisés **dans le logement principal** du demandeur.

A noter qu'il peut s'agir :

- d'un ménage ou d'un demandeur vivant dans une caravane ou un chalet situé dans un camping ou un parc résidentiel de week-end;
- d'un locataire mais il doit obtenir au préalable l'accord de son propriétaire.

Les revenus du demandeur ne peuvent excéder le revenu d'intégration sociale majoré de 20 %. Par revenu, on entend l'ensemble des moyens d'existence dont dispose un ménage à l'exception des allocations familiales, des pensions alimentaires, des revenus complémentaires immunisés, ...

Où s'adresser ?

Pour obtenir la subvention, le demandeur doit s'adresser au CPAS de sa commune qui vérifiera, au cas par cas, les conditions d'octroi. Le CPAS lancera la procédure si le demandeur et les travaux concernés répondent aux conditions légales.

Dernière mise à jour: le 16/04/2019



Tarif social

De quoi s'agit-il ?

Le tarif social est une réduction accordée sur la facture de téléphonie fixe, mobile ou internet par l'opérateur.

Ce tarif social est fourni par les principaux opérateurs : Proximus, BASE, Orange, Scarlet, Telenet et VOO.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes entrant en ligne de compte pour ce tarif sont :

- les personnes à faibles revenus âgées d'au moins 65 ans,
- les personnes à faibles revenus âgées de 18 ans ou plus et handicapées à au moins 66%,
- les bénéficiaires du revenu d'intégration,
- les déficients auditifs,
- les personnes ayant subi une laryngectomie,
- les aveugles militaires de la guerre.

Où s'adresser ?

Le bénéficiaire doit introduire sa demande auprès de l'opérateur de son choix (sans joindre de documents) via un des points de contact mentionnés sur le site de l'IBPT (Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications) sous les onglets « Consommateur », « Tarif » et « Tarifs sociaux ».

www.ibpt.be

Prime « téléphone et télévigilance »

De quoi s'agit-il ?

La Province de Liège peut octroyer des primes « téléphone et télévigilance ».

Il s'agit d'une intervention financière annuelle dans

- les frais d'abonnement à une ligne fixe ou à un opérateur GSM;
- le cadre d'une affiliation auprès d'une Centrale de télévigilance.

Qui peut en bénéficier ?

Vous êtes une personne âgée de 70 ans et plus et/ou handicapée à au moins 66%.

Où s'adresser ?

Auprès du Service des Interventions à caractère social de la Province de Liège

PROVINCE DE LIEGE

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES

SERVICE DES INTERVENTIONS FINANCIERES A CARACTERE SOCIAL

"Téléphone social"

Rue G. Clémenceau, 15 - 4000 LIEGE.

Ce bureau est ouvert, du lundi au vendredi, de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Tél. : 04/220.21.07 – 04/220.21.33 –

Fax : 04/220.21.01

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de réductions et d'avantages sur les transports en commun en Wallonie.

Qui peut en bénéficier ?

0-5 ans : gratuité

6-11 ans : gratuité à condition d'être munis de l'abonnement Horizon + qui coûte 5€ et est valable 5ans.

Jusque 24 ans : tarif préférentiel octroyé automatiquement; aucune formalité n'est donc nécessaire.

65 ans et plus : vous avez libre accès à l'ensemble du réseau TEC grâce à l'abonnement 65+. Il s'agit d'un forfait de 36,00 € ou il peut être gratuit pour les bénéficiaires du statut BIM.

Familles nombreuses : Avec la carte « famille nombreuse », tous les membres d'une famille comptant au moins 3 enfants bénéficient d'une réduction de 20% sur leur abonnement TEC ou d'un tarif préférentiel sur la carte plusieurs trajets.

Groupes : le TEC propose des réductions pour les déplacements en groupe. Différentes for-

mules existent pour répondre à tous les besoins : voyages en famille, entre amis, déplacements scolaires,...

Salariés : votre employeur prend en charge une partie des coûts de votre abonnement aux transports publics pour vos déplacements domicile-lieu de travail.

BIM : les titulaires du statut BIM en possession de la carte Intervention majorée bénéficient d'un tarif préférentiel sur la carte du TEC.

Anciens combattants : munis du titre de transport adéquat, les anciens combattants, victimes de guerre et leurs ayants-droit voyagent gratuitement sur tous les réseaux de transports en commun belges.

Offres spéciales : échange de plaque, partenariat avec Cambio, semaine de la Mobilité,...

Afin d'encourager la mobilité durable, le TEC offre un abonnement pendant 3 ans à toutes personnes renonçant à son véhicule et remettant sa plaque d'immatriculation à la DIV.

Où s'adresser ?

Il faut s'adresser à un service clientèle des TEC.



De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de réductions et d'avantages sur les transports en commun de la SNCB.

Qui peut en bénéficier ?

0-12 ans : tarif préférentiel avec 50% voire 100% de réduction pour les enfants jusqu'à la veille de leur 12e anniversaire

Etudiant jusqu'à 26 ans : réduction de 80% sur le barème de la carte train-trajet.

BIM : les bénéficiaires voyagent à moitié prix:

- avec votre carte de réduction, vous voyagez à tarif réduit
- vos déplacements en train à -50%
- Uniquement en 2e classe.

Familles nombreuses : tarif réduit à 50% ou jusqu'à 100%, sur présentation de la carte de réduction.

- Gratuité pour les -12 ans
- Réduction de 50% pour les adultes et les enfants de +12 ans.

Demandeurs d'emploi FOREM-ACTIRIS :

- Billet à -75% en 2e classe.
- Sur présentation de l'attestation délivrée par le FOREM/ACTIRIS.
- A présenter contre un billet de train.
- Entre 2 gares belges déterminées.

Aveugles ou malvoyants :

Sur présentation de la carte spéciale, vous voyagez gratuitement en 2e classe.

Où s'adresser ?

Au guichet d'une gare.

Taxi social

De quoi s'agit-il ?

Le taxi social assure un service de transport à un coût modéré aux habitants qui ne possèdent pas de véhicule et pour lesquels la mobilité pose un problème au quotidien.

Qui peut en bénéficier ?

Les conditions varient quelque peu suivant les communes.

En général, ce service est réservé aux personnes à

mobilité réduite (même temporairement), aux personnes en traitement médical lourd, aux séniors, aux bénéficiaires du statut BIM, ...

Ceux-ci peuvent faire appel au service pour se rendre à des consultations médicales, accomplir des démarches administratives, effectuer des courses, ...

Où s'adresser ?

Au CPAS ou à la commune où l'on réside.

Taxe de circulation

De quoi s'agit-il ?

La taxe de circulation est une taxe annuelle basée sur la puissance moteur de votre véhicule, la cylindrée ou la masse maximale autorisée (MMA) du véhicule.

Des réductions sont possibles.

Qui peut en bénéficier ?

En tant qu'automobiliste handicapé, vous avez droit, sous certaines conditions (cfr p. 10), à :

- o une exonération de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation;
- o un taux réduit de TVA pour les travaux d'entretien et de réparation de votre voiture;
- o un taux réduit de TVA à l'achat de pièces et d'accessoires pour voiture.

Où s'adresser ?

Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie

Avenue du gouverneur Bovesse 29 à Jambes

Site Internet :

<http://www.wallonie.be/fr/dossier/faq-taxes-de-circulation-de-mise-en-circulation-et-eurovignette>



Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices

De quoi s'agit-il ?

La taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices est une taxe que les communes sont OBLIGÉES d'appliquer.

Des exonérations de tout ou partie de la taxe sont toutefois accordées.

Qui peut en bénéficier ?

Les conditions d'exonération sont à consulter sur le site de la commune.

Où s'adresser ?

Il faut s'adresser à sa commune.

Assurance autonomie

De quoi s'agit-il?

Toute personne habitant en Wallonie sera d'office affiliée au service « assurance autonomie » de son organisme assureur. L'assurance autonomie constituera l'une des branches de la future protection sociale wallonne. Le paiement d'une cotisation sera obligatoire à partir de l'année dans laquelle la personne atteint l'âge de 26 ans. Celle-ci sera de 36 euros annuels. Par ailleurs, les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 26 ans, ne paieront pas la cotisation mais auront droit au bénéfice de l'assurance autonomie (en tant que personne à charge).

La perception des cotisations sera effectuée par les organismes assureurs. La totalité des cotisations seront injectées dans un fonds dédié à la prise en charge des personnes en perte d'autonomie.

Qui peut en bénéficier ?

Des exonérations sont prévues en faveur de certaines personnes :

- Pour les personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM), la cotisation s'élèvera à 18 euros par an.
- Une exemption de cotisation est prévue pour les personnes les plus précarisées à savoir, les sans-abri, les personnes en règlement collectif de dettes, les personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la Garantie de revenus aux personnes âgées.

Où s'adresser ?

Information à venir.



Précompte immobilier

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un impôt régional à payer, chaque année, sur les biens immobiliers dont on est propriétaire.

Dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'une réduction du précompte immobilier.

C'est notamment le cas si vous êtes **propriétaire** d'une habitation modeste.

D'autres réductions s'adressent spécifiquement à l'occupant de l'habitation. Que vous soyez **locataire ou propriétaire**, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de précompte immobilier. S'il s'agit d'une habitation mise en location, la réduction profitera au locataire. Comme le précompte immobilier n'est pas à charge du locataire, la réduction sera accordée au bailleur (le propriétaire) et le locataire pourra déduire ce montant de son loyer.

Qui peut en bénéficier ?

- réduction pour chef de famille souffrant d'un handicap
- réduction pour grand invalide de guerre
- réduction pour enfants à charge (à partir du 2^{ème} enfant en vie)
- réduction pour personnes handicapées à charge
- réduction pour autres personnes à charge qui ne sont ni des enfants, ni des personnes handicapées (ce ne peut en aucun cas être votre conjoint(e) ou le cohabitant légal).

Où s'adresser ?

Il faut adresser le formulaire complété, daté et signé, par courrier ordinaire ou électronique, auprès de votre service précompte immobilier dont les coordonnées figurent au verso de votre avertissement-extrait de rôle.



Crédit social accompagné (CREDAL)

De quoi s'agit-il ?

Un crédit à la consommation, destiné à financer des projets de vie ou des biens utiles et nécessaires, qui permettent d'améliorer le bien-être quotidien.

Qui peut en bénéficier ?

Le crédit social s'adresse aux habitants des régions wallonne et bruxelloise:

- soit bénéficiaires d'allocations sociales (C.P.A.S., chômage, mutuelle, allocations pour personnes handicapées, pension,...).
- soit disposant de faibles revenus professionnels (petits salaires, temps-partiels, intérim, article 60,...). Les revenus nets mensuels ne peuvent pas dépasser 1.188 € pour un isolé ou 1.622 € pour un ménage, après déduction du loyer ou de la mensualité hypothécaire de 211 € par enfant et/ou personne handicapée à charge (montants 2018).
- pour qui l'accès au crédit bancaire est difficile ;
- quand une autre solution moins chère ou plus adéquate que le crédit social est impossible ;
- si le budget permet de rembourser un crédit après avoir fait face à leurs charges.

Où s'adresser ?

Pour trouver le bureau le plus proche de chez vous :

<http://www.credal.be/adresses-contact>

Dernière mise à jour : le 16/04/2019

Crédit hypothécaire social

De quoi s'agit-il ?

La **SWCS** octroie des **prêts hypothécaires « Accesspack »**, à des conditions avantageuses, aux ménages wallons ayant des revenus précaires, modestes et moyens.

L'Accesspack permet d'acheter ou de construire un logement en bénéficiant d'un taux fixe et d'une durée de remboursement qui varie entre 5 et 30 ans.

Elle propose aussi deux types de prêt à tempérament à 0% : l'**écopack** et le **renopack** accordés pour financer des travaux de rénovation ou économiseurs d'énergie.

Qui peut en bénéficier ?

L'emprunteur doit être âgé d'au moins 18 ans ou être mineur émancipé à la date de la demande.

Il doit, en outre, être inscrit au registre de la population (ou en cours d'inscription) ou disposer d'une adresse de référence en Belgique ou être inscrit au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée.

Les revenus globalement imposables 2018 du ménage (voir AER) ne peuvent pas dépasser 53.900 € pour un prêt Accesspack et 93.000 € pour un écopack ou renopack à 0 % d'intérêt.

Pour un prêt Accesspack, la valeur vénale du logement doit être inférieure à 223.000 € (301.000 € pour les biens situés en zone de pression immobilière).

Le candidat peut emprunter seul ou à deux, qu'il ait ou non des enfants.

NB : S'il a au moins trois enfants, l'emprunteur peut s'adresser au Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie. Voir p. 31.

Où s'adresser ?

Mail : contact@swcs.be

Site internet : www.swcs.be

Il est également possible de s'adresser aux **Guichets du crédit social** agréés et répartis dans toute la Wallonie.

Numéro d'appel gratuit : 078/15 80 08

Dernière mise à jour: le 16/04/2019



Prêts aux familles nombreuses de Wallonie

De quoi s'agit-il ?

Prêts aux familles nombreuses pour :

- l'achat, la construction, la rénovation ou la transformation d'un logement,
- la réalisation de travaux économeurs d'énergie,
- le remboursement d'un emprunt onéreux déjà contracté pour une habitation,
- la création d'un logement de proximité destiné à accueillir un (des) parent(s) âgé(s),
- l'achat d'un terrain à bâtir.

Les taux d'intérêt sont avantageux et les conditions sont étudiées et adaptées à chaque situation.

Qui peut en bénéficier ?

L'emprunteur qui a une famille comptant au moins trois enfants à charge, qui réside en Belgique et n'est pas plein propriétaire ou usufruitier d'un autre logement. Ses revenus imposables ne peuvent excéder certains plafonds.

L'immeuble doit être situé en Région wallonne. Sa valeur vénale et son volume ne peuvent pas dépasser les limites réglementaires.

Autres

Le FWL propose aussi :

- ⇒ **Des prêts intergénérationnels** : prêts hypothécaires à taux réduits pour le financement de travaux destinés à l'accueil d'un ou de plusieurs parents âgés d'au moins 60 ans dans la famille.
- ⇒ **Ecopack** : prêt à tempérament pour financer des travaux économeurs d'énergie
- ⇒ **Prêts et subventions aux propriétaires bailleurs** : aides, sous la forme de prêts à 0 % et de subventions, aux propriétaires désireux de réhabiliter ou de restructurer des biens immobiliers et de confier la gestion de ces logements à un organisme à finalité sociale (une agence immobilière sociale (AIS) ou une association de promotion du logement (APL)).
- ⇒ **Aide locative** : Le FLW rénove et réhabilite des logements en vue de les louer, principalement à des familles nombreuses ou des résidents de campings. L'aide locative est réservée à des ménages à revenus modestes ou précaires.

Où s'adresser ?

Fonds du Logement aux familles nombreuses de Wallonie

Bureau régional de Liège : Rue Jonfosse, 62 à 4000 Liège

Tél.: 04/220.88.60

Permanence sociale : Mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Pour plus d'informations : www.flw.be

Aide juridique— Bureau d'aide juridique (BAJ)

De quoi s'agit-il ?

L'Aide Juridique de 1^{ère} ligne : **le premier conseil**

Limité à la communication d'informations juridiques simples, le premier conseil est donné au cours de permanences à vocation générale ou spécialisée (droit de la jeunesse, droit de séjour, aide sociale).

L'Aide Juridique de 2^{ème} ligne : **la désignation d'un avocat**

Si les conditions familiales et financières sont réunies, un avocat de permanence présent au BAJ désigne un confrère pour diligenter une procédure ou donner un conseil approfondi. Les permanences de désignation sont également à vocation générale ou spécialisée.

Qui peut en bénéficier ?

Le premier conseil ou l'aide de 1^{ère} ligne est **accessible à tous**, sans condition de revenus.

Par contre, pour l'aide de 2^{ème} ligne, la **gratuité** peut être **totale ou partielle** suivant l'appartenance du bénéficiaire à l'une des catégories prévue par la loi. Toutefois, sauf pour certaines catégories (requête en R.C.D., mineurs,...), un ticket modérateur doit être versé : 20€ par désignation et 30€ par procédure.

L'assistance judiciaire est totalement gratuite pour :

- ⇒ les bénéficiaires du revenu d'intégration (minimum de moyens d'existence) ou d'aide sociale, du revenu garanti aux personnes âgées, d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés, la personne ayant à charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties, le mineur, le détenu, ...
- ⇒ les personnes dont les revenus sont inférieurs aux seuils suivants :
 - isolée : revenus mensuels nets en dessous de 1.011 €*,
 - isolée avec personne à charge ou personne cohabitante : revenus mensuels nets du ménage en dessous de 1.298 €* (+ 184,54 € par personne à charge).

L'assistance judiciaire est partiellement gratuite pour:

- ⇒ les personnes dont les revenus sont inférieurs aux seuils suivants :
 - isolée : revenus mensuels nets entre 1.011 € et 1.298 €*,
 - isolée avec personne à charge ou personne cohabitante : revenus mensuels nets du ménage entre 1.298 € et 1.583 €* (+ 184,54 € par personne à charge).

Des pièces justificatives (composition de ménage, preuve de revenus,...) doivent être fournies à l'avocat de permanence.

Où s'adresser ?

Bureau d'aide juridique

Rue du Palais 66 à 4000 Liège

Tel: +32 (0)4/222 10 12 Fax: +32 (0)4/222 10 14

E-mail: baj@barreaudeliege.be

Pour plus d'information : www.barreaudeliege.be

⇒ montants au 07/2018

Dernière mise à jour: le 24/09/2018

Cas particulier du médié

La personne bénéficiant d'une médiation de dettes ou d'une procédure en règlement collectif de dettes peut se voir accorder certains avantages sociaux du fait de cette situation :

- ⇒ **Le tarif social en matière de gaz / électricité** (voir p. 18) auprès du gestionnaire de réseau seulement;
- ⇒ **L'allocation de chauffage** (voir p. 21) pour autant que le CPAS ait constaté que le médié ne peut pas faire face au paiement de sa facture de chauffage;
- ⇒ **L'aide juridique :**
 - une personne surendettée qui souhaite introduire une procédure de règlement collectif de dettes bénéficie de la gratuité totale de l'aide juridique pour la rédaction de sa requête;
 - une personne déjà admise en règlement collectif de dettes bénéficie de la gratuité totale de l'aide juridique pendant la procédure.

! Le bureau d'assistance juridique (BAJ) peut toutefois demander toute information utile afin de vérifier que le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes. Dans le cas contraire, le BAJ peut refuser l'aide.



**Centre de référence
en médiation de dettes**

Agréé par la Région wallonne RW/SMD/CR/3

Rue du parc 20/5
4432 Alleur

Tél : 04 246 52 14

Fax : 04 246 59 92

info@cdr-gils.be

www.cdr-gils.be

